

PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt et un janvier à vingt heures trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr ADHUMEAU le Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Janvier 2025

Présents : ADHUMEAU Alain, BROTTIER Catherine, COLAS Daniel, GRATTEAU Benoit, HOREL Ludovic, LECHEVALIER Patrick, PETIT Stéphanie, SAMSON Frédérique, TASCHET Frédéric, TASCHET Joël, VERSARI Evelyne

Absents excusés ayant donné pouvoir:

M. RETAILLEAU Laurent pouvoir donné à M.LECHEVALIER Patrick

Mme YVON Delphine pouvoir donné à M.COLAS Daniel

Absents Excusés : Mme PREUD'HOMME Marina

Secrétaire de séance : M. LECHEVALIER Patrick

1 – Approbation du compte rendu de la réunion du 10 Décembre 2024

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le compte rendu de la séance du 05 Novembre 2024.

2 – Décision du maire

Virement de crédits 4 liés aux travaux du stade

2112-54 Aménagements bâtiments publics : +15 000.00€

2151-72 Réseaux de voirie : - 5 000.00€

2157-54 Matériels et outillage : - 10 000.00€

3 – Révision de la carte communale et Périmètre délimité des abords des monuments historiques-Reprise des études et d'achèvement de la procédure par la communauté de communes du Pays Loudunais-2025/01

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes du Pays Loudunais est compétente en Plan local d'urbanisme, carte communale et documents en tenant lieu, au terme de la procédure d'avis réalisés au dernier trimestre 2024. La commune de Mouterre-Silly s'est prononcée favorablement sur cette prise de compétence lors de son conseil du 5 novembre 2024.

L'EPCI compétent a la possibilité d'achever une procédure engagée antérieurement, avec accord de la commune concernée.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle l'état d'avancement des deux procédures engagées concernées par cette reprise et achèvement par la communauté de communes :

En 2021, le conseil municipal a prescrit la révision de sa carte communale. Les études et la procédure ont été engagées.

Pour donner suite à l'avis du 2 septembre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), la commune a statué sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale, par délibération du 26 septembre 2024.

Le projet de carte communale a été adressé pour avis aux personnes publiques mentionnées dans le code de l'urbanisme. La Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre de la règle d'urbanisation limitée et a rendu son avis.

La population a été concertée dès le 1er jour du projet avec dépôt d'un registre en Mairie, possibilité de consulter les documents d'études, et support d'information. Au terme des études, il est constaté qu'aucune observation n'a été recueillie dans le registre. Le bilan de la concertation est mis en annexe de la présente délibération.

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques a été travaillé conjointement avec les services de la DRAC. Le conseil municipal du 14 décembre 2023 a donné un avis favorable et a indiqué de le soumettre par enquête publique conjointe avec la carte communale.

Aussi,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modifications statutaires ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L163-3 relatifs à l'autorité chargée de la procédure de la carte communale ;

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L621-31 et suivants relatifs aux périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

VU la délibération en date du 8 juillet 2021 de la commune de Mouterre-Silly prescrivant la révision de la carte communale ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 émettant un avis favorable au périmètre délimité des abords des monuments historiques et le soumettant à enquête publique conjointe avec le projet de carte communale ;

VU l'avis conforme de la MRAE du 2 septembre 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale, entériné par décision du Conseil municipal du 26 septembre 2024 ;

VU la délibération du 17 septembre 2024 de la communauté de communes du Pays Loudunais relative à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu, carte communale » ;

VU l'avis favorable émis par délibération du 5 novembre 2024 du conseil municipal pour cette prise de compétence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025SPC01 portant modification des statuts de la communauté de communes en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme et tenant lieu, carte communale » ;

CONSIDERANT l'avancement des études et de la procédure de la carte communale et du périmètre délimité des abords, tels qu'exposé ci-avant ;

CONSIDERANT la concertation réalisée dès le 1^{er} jour du projet, dont le bilan est joint au dossier ;

CONSIDERANT la compétence exercée par la communauté de communes, donnant lieu à reprise et achèvement des procédures engagées par la commune ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- CONSTATE les études réalisées et les dossiers afférents aux procédures en cours ;
- DONNE SON ACCORD à la communauté de communes pour achever les procédures de révision de la carte communale et de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Mouterre-Silly ;
- DIT que la communauté de communes se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées mentionnées ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Vote Pour : 13 /Contre : 0/ Abstention : 0

4 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget-2025/02

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget 2025, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget 2024), à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées) : 1 087 350.67 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur maximale de 271 837.67 €, soit 25% de 1 087 350.67 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

-Opération 56 article 2131 : Travaux de restauration intérieure Eglise Notre Dame de Chasseignes : 160 240.12 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2025 de la commune.

Vote Pour : 13 /Contre : 0/ Abstention : 0

5 –Restauration intérieure Eglise Notre Dame de Chasseignes- Affermissement tranche optionnelle 2-2025/03

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de l'église Notre Dame de Chasseignes comprennent une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

La 2^{ème} tranche de travaux correspondant aux lots 1 à 4 est actuellement en cours.

Afin d'assurer une continuité dans les travaux, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affermir dans un premier temps, la troisième tranche (2^{ème} tranche optionnelle) pour les lots 5 et 6.

La tranche optionnelle 2 concerne la nef et le bas-côté nord du clocher

Le montant des travaux se décompose comme suit

- Lot 5 Mobilier-Antiquité-Objets d'art : EI POIRIER Morgane pour un montant de 100 935.20 € HT.
 - Lot 6 Restauration des tableaux de chevalet : SARL LES ATELIERS VERRE Jade pour un montant de 16 900.00 € HT.
 - Maîtrise d'œuvre : Mme Niguès Architecte pour un montant de 15 698.23 € HT.
- Soit un total de 133 533.43 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'affermir la maîtrise d'œuvre et les lots 5 et 6 de la tranche optionnelle 2 comme présentée ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation de signature à signer tout document relatif au sujet.

Vote Pour : 13 /Contre : 0/ Abstention : 3

6 – Facturation du repas de Noël des élèves de l'école de Saint Laon -2025/04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les enfants de l'école de Saint Laon ont participé au repas de Noël de Mouterre-Silly le jeudi 10 Décembre 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de facturer l'intégralité des repas à la commune de Saint-Laon au tarif de 3.71 euros par élève.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Autorise Monsieur le Maire à facturer les repas de cantine à la commune de Saint-Laon.

Vote Pour : 13 /Contre : 0/ Abstention :0

7-Indemnisation de congés annuels non pris en cas de cessation définitive-2025/05

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Vote Pour : 13 /Contre : 0/ Abstention :0

8-Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les

intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Mouterre-Silly tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de Mouterre-Silly de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
- à la Protection civile
FNPC , Tour ESSOR , 14 Rue Scandicci 93500 PANTIN

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Approuve ce soutien à la population de Mayotte,

-Décide d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Vote Pour : 13 /Contre : 0/ Abstention :0

8–Questions diverses

- L'enquête publique relative à la révision de la carte communale aura lieu du lundi 24/02/2025 au mercredi 26/03/2025 inclus
- La consultation des entreprises dans le cadre du marché de travaux du Lotissement « Chemin de Moncontour est actuellement en cours jusqu'au 14/02/2025 à 12h.
- Suite à la réunion qui s'est tenue avec l'Agence des territoires de la Vienne et M. Joubert-Architecte, les études relatives aux travaux du clocher de l'église devraient débuter en 2025.
- Suite aux pluies importantes des dernières semaines, le problème des inondations à Silly est évoqué. afin d'envisager une solution.
- Les travaux de sécurisation de Germiers sont reportés à 2026.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au mercredi 19 Février 2025 à 20h30.

Le Maire

Alain ADHUMEAU

Le secrétaire de séance

Patrick LECHEVALIER